

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1984 Nr. 123

---

---

A. TITEL

*Overeenkomst inzake technische samenwerking tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Boven-Volta<sup>1)</sup>; Ouagadougou, 20 mei 1976*

B. TEKST

De tekst van de Overeenkomst is geplaatst in *Trb.* 1976, 98.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1976, 98.

D. PARLEMENT

Zie *Trb.* 1978, 38.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1978, 38.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1978, 38 en *Trb.* 1982, 70.

De onderhavige Overeenkomst is in overeenstemming met artikel 102 van het Handvest der Verenigde Naties op 27 februari 1979 geregistreerd bij het Secretariaat der Verenigde Naties onder nr. 17584.

Ter uitvoering van de onderhavige Overeenkomst is op 9 februari 1984 een administratief akkoord tot stand gekomen betreffende de samenwerking tussen de Universiteit van Ouagadougou en enige Nederlandse universiteiten, waaronder de Universiteit van Groningen.

De tekst van het akkoord luidt als volgt:

---

<sup>1)</sup> Sinds 4 september 1984 geheten: Burkina Faso.

### Accord Administratif

Le Ministre voltaïque de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, en tant qu'Autorité voltaïque compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la Partie voltaïque»,

et

le Ministre néerlandais pour la Coopération au Développement, en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la Partie néerlandaise», représenté pour les présentes par le Chargé d'Affaires a.i. des Pays-Bas à Ouagadougou;

Ayant décidé de coopérer à la réalisation de quelques coopérations universitaires entre l'Université de Ouagadougou et quelques universités néerlandaises parmi lesquelles l'Université de Groningue;

Ayant considéré les dispositions de l'Article I de la Convention de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République de Haute-Volta, signée à Ouagadougou le 20 mai 1976, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

#### Article I

##### *Le projet*

1. Les deux Parties exécuteront conjointement un projet dénommé «Assistance technique à la coopération entre l'Université de Ouagadougou et quelques universités néerlandaises parmi lesquelles l'Université de Groningue». L'objectif du projet est de renforcer les institutions de l'enseignement supérieur de l'Université de Ouagadougou et par là le perfectionnement du système d'éducation en Haute-Volta.

2. Cet objectif sera réalisé par:

- l'assistance des experts envoyés sur place;
- l'appui technique par des Universités néerlandaises.

3. La coopération entre les deux Parties dans le cadre de la coopération est prévue pour une période de 4 ans.

#### Article II

##### *La contribution voltaïque*

La Partie voltaïque s'engage:

- à mettre à disposition le personnel en contrepartie nécessaire à l'exécution du Projet;
- à offrir des facilités de laboratoire.

### Article III

#### *La contribution néerlandaise*

1. La Partie néerlandaise s'engage:
  - à mettre à disposition des experts;
  - à fournir l'appui technique par des Universités néerlandaises.
2. La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme de 4.700.000.- florins.

### Article IV

#### *Les autorités exécutives*

1. La Partie voltaïque désignera le recteur de l'Université de Ouagadougou comme autorité exécutive voltaïque.
2. Le recteur de l'Université de Ouagadougou sera autorisé à déléguer son rôle de directeur national de la coopération. En cas de délégation, il communiquera par écrit le nom de la personne désignée au chef de l'équipe néerlandaise ainsi qu'aux deux Parties.
3. La Partie néerlandaise désignera la Direction des Programmes des Organisations privées et des Programmes d'Enseignement et de Recherche comme Autorité exécutive néerlandaise. Dans le cadre de la coopération, l'Autorité exécutive néerlandaise sera représentée en Haute-Volta par le chef de l'équipe néerlandaise.

### Article V

#### *Le chef de l'équipe*

Le chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec le directeur national et respectera ses instructions opérationnelles données au personnel voltaïque. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise à la coopération et sera responsable devant l'autorité exécutive néerlandaise pour la mise en œuvre de la contribution néerlandaise.

### Article VI

#### *Rapports*

1. Tous les trois mois, le directeur national voltaïque et le chef de l'équipe néerlandaise soumettront aux Autorités exécutives un rapport en langue française concernant le progrès de la coopération.

2. A la fin de la coopération, le directeur national voltaïque et le chef de l'équipe néerlandaise soumettront pour approbation aux Autorités exécutives un rapport final de la coopération en langue française.

## Article VII

### *Statut du personnel néerlandais*

Les conseillers néerlandais de la coopération jouiront des privilèges et immunités mentionnés aux Articles II et III de la Convention.

## Article VIII

### *Équipement et matériel néerlandais*

Les dispositions de l'Article IV de la Convention ainsi que celles énoncées dans les échanges de notes entre les deux pays de 16/17 février 1983 relative à l'interprétation du Protocole no. 6 de la Convention de Lomé II s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais pour la coopération.

## Article IX

### *Règlements des différends*

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord Administratif et qui ne peut être tranché par des consultations entre les deux Parties sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider pas ces derniers.

## Article X

### *Entrée en vigueur et durée*

Le présent Accord Administratif entrera en vigueur à la date de sa signature avec effet rétroactif à partir du 1er août 1983; il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'Article I, paragraphe 3 du présent Accord, soit à la date à laquelle la coopération sera close conformément aux dispositions du Présent Accord à celle des deux dates qui sera la dernière.

FAIT à Ouagadougou, le 9 février 1984 en deux exemplaires originaux en langue française.

*Pour le Ministre néerlandais pour la  
Coopération au Développement,*

*Le Ministre voltaïque  
de l'Enseignement Supérieur et  
de la Recherche Scientifique,*

Le Chargé d'Affaires a.i.  
des Pays-Bas

(s.) TIENDREBEOGO, ISSA  
Tiendrebeogo, Issa

(s.) J. P. DIJKSTRA  
J. P. Dijkstra

Het akkoord is op 9 februari 1984 in werking getreden met terugwerkende kracht vanaf 1 augustus 1983.

In overeenstemming met artikel 60, tweede lid, van de Grondwet zijn de op 9 februari 1982 te Ouagadougou tot stand gekomen administratieve akkoorden betreffende respectievelijk een bebossingsproject voor de gewesten Centre Nord en Volta Noire, een waterbouwkundig project voor het gewest Volta Noire, een project inzake de drinkwatervoorziening van tien kleine steden en een project aangaande de voorlichting inzake een beter gebruik van kleine stuwdammen, medegedeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal bij brieven van 19 augustus 1982.

Het hierboven afgedrukte administratief akkoord behoeft ingevolge additioneel artikel XXI, eerste lid, onderdeel b, van de Grondwet, juncto artikel 62, eerste lid, onderdeel b, van de Grondwet naar de tekst van 1972, niet de goedkeuring der Staten-Generaal.

Uitgegeven de *achttiende* oktober 1984.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*

H. VAN DEN BROEK